

Monsieur le délégué départemental

Maison des associations
1, allée Mgr Jean-René Calloc'h
29000 QUIMPER
02 98 95 96 33
finistere@eau-et-rivieres.org

**Direction Départementale de la
Protection des Populations
2 Rue de Kerivoal,
29000 Quimper**

À Quimper le 28 septembre 2020

Objet : Consultation publique : CAP METHA Beuzec-Cap-Sizun - Projet d'extension unité de méthanisation et plan d'épandage

Madame Monsieur,

Nous avons consulté avec intérêt les documents mis à disposition par la SARL CAPMETHA dans le cadre de la consultation publique organisée pour son projet d'extension de son unité de méthanisation et de son plan d'épandage. Notre association émet un certain nombre d'observations que vous trouverez ci-après :

• **Ce projet est soumis à la procédure d'enregistrement, notre association s'interroge sur la pertinence de celle-ci.**

La procédure d'enregistrement au titre de la législation sur les installations classées est régie par les dispositions des articles L. 512-7 et suivants du Code de l'environnement.

L'article L. 512-7-2 code de l'environnement dispose que :

« Le préfet peut décider que la demande d'enregistrement sera instruite selon les règles de procédure prévues par le chapitre unique du titre VIII du livre Ier pour les autorisations environnementales :

1° Si, au regard de la localisation du projet, en prenant en compte les critères mentionnés au point 2 de l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, la sensibilité environnementale du milieu le justifie ;

2° Ou si le cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux situés dans cette zone le justifie ;

3° Ou si l'aménagement des prescriptions générales applicables à l'installation, sollicité par l'exploitant, le justifie ;

Dans les cas mentionnés au 1° et au 2°, le projet est soumis à évaluation environnementale. Dans les cas mentionnés au 3° et ne relevant pas du 1° ou du 2°, le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Le préfet notifie sa décision motivée au demandeur, en l'invitant à déposer le dossier correspondant. Sa décision est rendue publique. »

Dans sa décision du 6 décembre 2017 n°1600220 le Tribunal Administratif de Caen a précisé « (...) que ces critères doivent s'apprécier indépendamment des mesures prises par le pétitionnaire pour limiter l'impact de son projet sur l'environnement (...)».

La décision litigieuse est concernée par le point 1 présent article.

Le Conseil d'État a récemment souligné la nécessité des préfets de procéder à un examen approfondi de la mesure : *« En second lieu, si, dans le cadre du régime de l'enregistrement, la nécessité d'une évaluation environnementale résulte d'un examen au cas par cas réalisé par le préfet dans les conditions et formes prévues à l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement et si, par ailleurs, ce dernier article ne mentionne à son 1° que le critère de la localisation du projet, il résulte tant de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, qui précise de façon générale que, pour la détermination des projets relevant d'un examen au cas par cas, il est tenu compte des données mentionnées à l'annexe III de la directive du 13 décembre 2011, que des dispositions citées au point 1, dont il résulte que la répartition entre les différents régimes d'installations classées pour la protection de l'environnement est opérée, en référence à la nomenclature, en fonction de seuils et de critères, qui sont au nombre de ceux qui sont mentionnés à l'annexe III de la directive, prenant en compte notamment les caractéristiques de ces installations et leur impact potentiel sur l'environnement, que le préfet, saisi d'une demande d'enregistrement d'une installation, doit se livrer à un examen du dossier afin d'apprécier, tant au regard de la localisation du projet que des autres critères mentionnés à l'annexe III de la directive, relatifs à la caractéristique des projets et aux types et caractéristiques de l'impact potentiel, si le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, ce qui conduit alors, en application de l'article L. 512-7-2, à le soumettre au régime de l'autorisation environnementale. »* (CE 25 septembre 2019, N° 425563, association France Nature Environnement)

Les conclusions du rapporteur public sur ce point sont également éclairante :

« (...) Le deuxième moyen, qui n'est invoqué que dans la première requête, est beaucoup plus délicat : il est soutenu que l'examen au cas par cas réalisé par le préfet en cas de demande d'enregistrement n'est pas conforme à l'article 4 de la directive, car il est tronqué par rapport à l'ensemble des critères énumérés à l'annexe III de la directive. En effet, outre le cas spécifique où le basculement dans la procédure d'autorisation résulte de la volonté même du pétitionnaire, qui souhaite obtenir des dérogations aux prescriptions standardisées, le préfet ne peut, en vertu de l'article L. 512-7-2, tenir compte que de deux sortes de critères : d'une part, les critères liés à la localisation du projet énumérés au point 2 de l'annexe III de la directive ; d'autre part, le cumul des incidences avec d'autres installations de la même zone, qui est un des critères mentionnés au point 3 de l'annexe III, et qui se rattache aussi à sa localisation.

Si on prend l'article à la lettre, le préfet n'est pas censé appuyer sa décision sur les caractéristiques du projet et son incidence propre sur l'environnement. Ces aspects de l'appréciation sont censés avoir été épuisés par l'application des seuils fixés pour répartir les projets entre autorisation et enregistrement.

Tout dépend donc de l'admissibilité de tels seuils d'exclusion, dans l'absolu et pour les installations régies par les décrets attaqués. Or la cour de justice s'est à de nombreuses reprises prononcée sur cette question, et sa jurisprudence est orientée par la conviction que l'objectif de la directive est que tout projet susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement et qui entre dans le très large champ d'application de l'annexe II doit être soumis à évaluation environnementale (CJUE, 16 sept. 1999, WWF and Others, C-435/97, § 42, 43, 45 ; 30 avril 2009, Commission v. Italian Republic, C-87/02, § 41 sq.). Elle a souligné que même un petit projet peut avoir une incidence notable, notamment s'il s'installe dans une zone où la flore ou la faune sont sensibles ou rare (CJUE, 21 septembre 1999, Commission v. Ireland, C 392/96, § 66 ; 24 mars 2011, Commission v Belgium, C-435/09, § 50 sq). La CJUE estime donc contraire à la directive la fixation de seuils qui excluent une « classe de projet » dont certains sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement (CJUE, 14 septembre 1999, WWF, C-435/97, § 38 ; 16 juillet 2009, Commission v. Ireland, C-427/07, § 42 ; 21 mars 2013, Salzburger Flughafen, C-244/12, § 31). Elle a ainsi explicitement jugé qu'un état membre qui « fixerait des seuils et/ou des critères en ne tenant compte que des dimensions des projets, sans prendre en considération les [autres] critères (...) » méconnaîtrait la directive (CJUE, 20 nov. 2008, Commission v. Ireland, C-66/06, § 64 ; 15 octobre 2009, Commission v. Pays-Bas, C-255/08, § 32-39; 24 mars 2011, Commission v Belgium, C-435/09, § 50 sq). La cour a été jusqu'à écrire que les critères et seuils « ont pour but de faciliter l'appréciation » dès lors que les autorités « doivent se livrer à un examen particulier » du projet pour déterminer si une évaluation environnementale est requise (CJUE, 11 févr. 2015, Marktgemeinde Straßwalchen e. a., C- 531/13) »

Lors de ces mêmes conclusions le rapporteur public explique sa position sur la solution à retenir :

« Il nous semble qu'une autre voie est possible, même si elle n'est pas sans inconvénient. Elle consiste à prendre acte du fait que le Gouvernement utilise désormais la procédure d'enregistrement comme une procédure d'autorisation simplifiée pour des installations nécessitant un examen au cas par cas. Cette façon de procéder est tout à fait conforme à la directive. Vous serez alors conduit à élargir votre interprétation de la clause de sauvegarde de l'article L. 512-7-2, afin que le préfet fasse reposer son examen au cas par cas sur l'ensemble des critères de l'annexe III, c'est-à-dire apprécie concrètement les incidences potentielles du projet sur l'environnement. Cette interprétation ne nous semble pas hors de portée : il est vrai qu'elle confine pratiquement au contra legem au regard de l'article L. 512-7-2 ; mais

cet article doit être interprété conformément à la directive et doit se combiner avec les principes posés à l'article législatif L. 122-1, selon lesquels l'examen au cas par cas de la nécessité de procéder à une évaluation environnementale se fait selon l'ensemble des critères mentionnés à l'article III de la directive. Pour le dire autrement, vous pourriez considérer que l'examen de la « sensibilité environnementale du milieu » prévue par le 1° de cet article implique d'apprécier l'incidence du projet sur ce milieu, en fonction de l'ensemble des caractéristiques de ce projet, au regard de l'ensemble des critères de l'annexe III de la directive.

Une telle interprétation n'est pas sans lourds inconvénients, puisqu'elle n'est guère intuitive pour les services chargés d'appliquer ces textes précis : elle vous conduit à changer la nature de la procédure d'enregistrement, et à brouiller encore un peu plus la frontière avec le régime de l'autorisation qui, depuis 2016, ne donne plus systématiquement lieu à évaluation environnementale. En outre, d'après les éléments avancés par la requérante, il est possible que la pratique de ces textes ne soit pas toujours conforme au droit de l'Union européenne. Votre décision pourrait ainsi potentiellement révéler la fragilité d'un certain nombre de décisions d'enregistrement, en réaffirmant qu'une installation susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, même si les risques sont a priori bien connus, doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu du droit européen. Elle nous semble cependant la solution la plus juridiquement opportune pour assurer le respect du droit européen sans déstabiliser entièrement une procédure créée il y a maintenant près de dix ans. Sous réserve de ces précisions, nous vous proposons donc de rejeter ce moyen. Il reviendra au juge d'assurer le respect du droit européen par chacune de ses décisions. Des possibilités de régularisation seront, en outre, possible. »

Le cas d'espèce est pleinement concerné par cette situation.

- Concernant le point 1° : « Si, au regard de la localisation du projet, en prenant en compte les critères mentionnés au point 2 de l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, la sensibilité environnementale du milieu le justifie », l'annexe III de ladite directive indique :

« 2. LOCALISATION DES PROJETS

La sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées par le projet doit être considérée en prenant notamment en compte:

a) l'occupation des sols existants;

b) la richesse relative, la qualité et la capacité de régénération des ressources naturelles de la zone;

c) la capacité de charge de l'environnement naturel, en accordant une attention particulière aux zones suivantes:

i) zones humides;

ii) zones côtières;

iii) zones de montagnes et de forêts;

iv) réserves et parcs naturels;

v) zones répertoriées ou protégées par la législation des États membres ; zones de protection spéciale désignées par les États membres conformément à la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages (1) et à la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (2);

vi) zones dans lesquelles les normes de qualité environnementales fixées par la législation de l'Union sont déjà dépassées;

vii) zones à forte densité de population;

viii) paysages importants du point de vue historique, culturel et archéologique. » (souligné par nos soins)

»

Le cas d'espèce est concerné par les points II et V et VI du texte précité.

Cette appréciation est confortée par l'analyse des contraintes environnementales du site dans le document de présentation.

S'agissant de la zone Natura 2000 au sens de la directive 92/43/CEE, site du "Cap Sizun" celle-ci est à 200 mètres au nord du siège de l'exploitation et certaines parcelles du plan d'épandage se situent au sein de cette zone : (extrait de l'étude d'incidence Natura 2000)

.2.2. Parcelles du plan d'épandage :

Certaines parcelles des exploitations du plan d'épandage sont situées dans les zone Natura 2000.

Zones Natura 2000 localisées sur le plan d'épandage

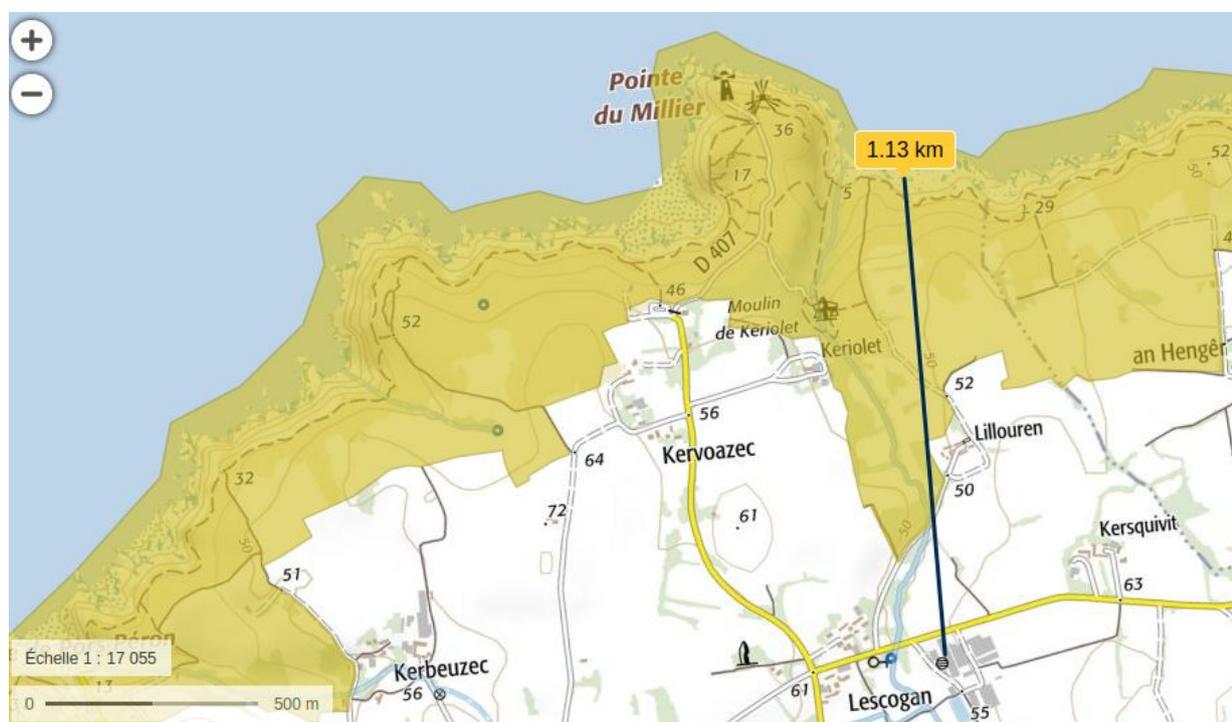
Zone Natura 2000	Exploitation	Numéro de parcelle
Cap Sizun FR5300020	GAEC du Millier	107, 106, 121, 403, 404
	Gloaguen Maurice	30,31,34
	GAEC du Manoir	32,20

S'agissant des zones côtières, la circulaire du 22 septembre 2010 relative à la mise en œuvre du régime de l'enregistrement de certaines catégories d'installations classées introduit par l'ordonnance n° 2009-663 du 11 juin 2009 précise les modalités d'application du basculement de la procédure d'enregistrement à celle de l'autorisation. Son annexe II concernant la caractérisation des milieux sensibles vise notamment :

« - Loi littoral (articles L. 146-1 à L. 146-9 et L. 156-1 à L. 156-4 du code de l'urbanisme et articles L.321-1 à L.321-12 du code de l'environnement): des zones naturelles sensibles peuvent être mise en place notamment au travers des plans locaux d'urbanismes et des schémas de cohérence territoriale. Sont concernées :

- Les communes riveraines des mers et océans, des étangs salés et des plans d'eau intérieurs d'une superficie supérieure à 1 000 hectares ;
- Les communes riveraines des estuaires et des deltas lorsqu'elles sont situées en aval de la salure des eaux et participent aux équilibres économiques et écologiques littoraux (R.321-1 du code de l'environnement)

Ici il est avéré que le siège de société SARL CAPMETHA est situé est à moins de deux kilomètres des eaux côtières tout comme la majorité des parcelles d'épandage du projet. Ci-après la distance à l'aide de l'outil Geoportail.gov:



Concernant la présence d'une zone dans lesquelles les normes de qualité environnementales fixées par la législation de l'Union sont déjà dépassées.

> Depuis l'arrêté n° 94-335 du 14 septembre 1994 du préfet de la région Centre, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, l'ensemble de la Bretagne est située en zone vulnérable en application de la directive 91/676/CEE 1. Cette situation est toujours d'actualité depuis l'arrêté du même préfet n°17-014 du 2 février 2017 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire-Bretagne. La commune de BEUZEC CAP SIZUN est directement identifiée dans l'annexe de l'arrêté du 2 février 2017.

> Au-delà d'être qualifié en zone vulnérable au nitrate, le plan d'épandage de l'exploitant est situé dans une Zone d'Action Renforcée. L'article R.211-81-1 du code de l'environnement définit les zones d'action renforcée comme étant les parties de zones vulnérables, délimitées par le préfet de région, correspondent aux zones, mentionnées au 1° du I de l'article R.212-4, de captage de l'eau destinée à la consommation humaine dont la teneur en nitrate est supérieure à 50 milligrammes par litre et aux bassins connaissant d'importantes marées vertes sur les plages, mentionnés au 8° du II de l'article L.211-3, définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, le cas échéant étendues afin d'assurer la cohérence territoriale du programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates.

L'arrêté du préfet de Bretagne établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des

eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole du 2 août 2018 délimite les zones d'actions renforcées au regard de l'état d'atteinte par la pollution des zones considérées.

L'annexe 8 de l'arrêté du 2 août 2018 du préfet de Bretagne mentionne expressément les communes de Beuzec-Cap-Sizun (29), Pont-Croix (29), Poullan-sur-Mer (29), Confort Meillars (29), Plozevet (29) et Mahalon (29) qui sont toutes concernées par les dispositions du plan d'épandage.

Sur l'ensemble de ces points, le projet présenté par la SARL CAPMETHA aurait dû faire l'objet d'une évaluation environnementale et d'un basculement au titre de l'article L. 512-7-2 du Code de l'environnement.

- **Concernant les capacités techniques et financières l'exploitant.**

L'article R. 512-46-4 du code de l'environnement impose à l'exploitant de justifier ses capacités techniques et financières : « A chaque exemplaire de la demande d'enregistrement doivent être jointes les pièces suivantes : (...)7° Les capacités techniques et financières de l'exploitant ».

PJ n°5 du dossier : *“La SARL CAPMETHA dispose d'une capacité financière nécessaire à son fonctionnement, dans des conditions satisfaisantes de sécurité et de protection de l'environnement. La société CAPMETHA est une SARL dont le capital social est 135 000 €. Le montant des investissements du projet s'élève à 1 500 000€, financé par un emprunt bancaire.”*

Aucun autre élément ne permet de garantir au public et à l'administration une maîtrise de la réalisation et de l'exploitation du projet, notamment nous n'avons aucune information sur les recettes de l'exploitation, sur le coût des intrants, etc. Il convient de rappeler que le pétitionnaire doit justifier (Conseil d'État 3ème et 8ème sous-sections réunies du 23 juin 2004 n°247626 et Conseil d'État 22 février 2016 n°384821) :
- qu'il dispose de capacités techniques et financières propres ou fournies par des tiers de manière suffisamment certaine,
- que celles-ci le mettent à même de mener à bien son projet et d'assumer l'ensemble des exigences susceptibles de découler du fonctionnement, de la cessation éventuelle de l'exploitation et de la remise en état du site.

De plus, la cessation éventuelle de l'exploitation et de la remise en état du site n'ont pas été prises en compte dans l'étude des capacités financières.

D'un point de vue administratif, le GAEC du Millier étant le principal contributeur en intrants et le principal receveur des digestats de la SARL Cap Métha, l'activité de ce méthaniseur est étroitement liée et totalement dépendante de l'activité du GAEC. Il est noté page 11 (dossier annexe 19 à 23) : *« Un dossier de mise à jour de l'effectif bovin et de la gestion des déjections suite à l'arrêt du traitement, est en cours de réalisation et sera déposé en préfecture courant juin. »*. L'évolution de l'activité du GAEC devra donc être conséquente pour s'accorder avec l'évolution du méthaniseur. Nous notons que la mise à jour du dossier d'autorisation n'est pas réalisée... et n'est donc pas acquise ! La création de cette usine est subordonnée à l'acceptation par les autorités. Il aurait certainement fallu s'assurer de la pérennité des approvisionnements et des débouchés avant d'engager une telle augmentation de capacité du méthaniseur.

Concernant le personnel, il est indiqué qu'*“un salarié expérimenté assurera la gestion des stocks sur le site et réalisera le chargement de l'unité de méthanisation”*. Pourtant les seules personnes citées en dessous comme pouvant intervenir sur le site de méthanisation sont Mrs Quentin et André Sergent.

Nous notons qu'*“une formation complète et un accompagnement ont été assurés lors de la mise en service de l'installation de méthanisation. La formation a compris le suivi biologique et le suivi technique du process. La formation est délivrée au personnel amené à travailler sur l'installation. D'autre par le responsable du site se formera aux risques sanitaires liés aux installations de méthanisation et sera ensuite chargé de former les autres personnes pouvant intervenir sur le site”*. Seule une simple « attestation de présence » atteste que Monsieur Sergent a participé à la rencontre AAMF du 24 janvier 2017, rencontre dont on ne connaît d'ailleurs pas le contenu puisque les contenus de formation produits aux pages précédentes ne correspondent pas. La durée de la formation et une simple attestation de présence ne nous apparaissent d'ailleurs pas être des garanties suffisantes de la maîtrise par Mr Sergent de tous les rouages d'un tel process industriel d'une part et de sa capacité à former les autres personnes pouvant intervenir sur le site d'autre part.

D'une manière générale, il ne nous paraît pas sérieux d'accorder une nouvelle autorisation à un exploitant n'ayant pas montré ces dernières années son sérieux en matière de gestion de son entreprise, notamment sur la sécurité de l'installation. En témoigne le rapport de l'inspection des installations classées qui pointait en 2018 plusieurs absences dans le domaine (absence de sécurisation des accès au site, absence de consignes de sécurité,

absence de signalisation, etc !

- **Concernant le non-respect des prescriptions générales de l'arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement**

L'annexe I "DISPOSITIONS TECHNIQUES EN MATIÈRE D'ÉPANDAGE DU DIGESTAT" du texte précité impose que doit être produit lors de la demande d'enregistrement:

"c) Une étude préalable d'épandage précise l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des digestats au regard des paramètres définis à l'annexe II, l'aptitude du sol à les recevoir, et le plan d'épandage détaillé ci-après. Cette étude justifie la compatibilité de l'épandage avec les contraintes environnementales recensées et avec les documents de planification existants, notamment les plans prévus à l'article L. 541-14 du code de l'environnement et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux, prévus aux articles L. 212-1 et 3 du code de l'environnement."

Il sera relevé que le projet en cause ne respecte pas lesdites prescriptions concernant le plan d'épandage et il ressort qu'à aucun moment n'est présente dans le plan d'épandage l'analyse de l'aptitude à l'épandage.

En l'espèce aucune étude agro-pédologique n'est mentionnée alors même qu'elle est requise par la circulaire (circulaire 19/10/2006). Rien n'est indiqué concernant l'étude d'aptitude des sols sur les différentes parcelles du plan d'épandage, cette disposition s'impose d'autant plus lorsque l'on se trouve avec un nombre important de prêteur de terres. Toute modification d'un plan d'épandage soumis à la législation des installations classées est tenue de comporter une étude agro-pédologique représentative de l'ensemble des îlots du plan (CAA NANTES , n°16NT01875,4 décembre 2017). Les analyses de sols présentées sont en réalité des analyse du digestat liquide présent dans l'exploitation existante.

Par conséquent, l'arrêté à venir encourt l'annulation sur ce fondement.

- **Concernant la gestion des intrants**

L'augmentation du tonnage d'intrants de 10 949 t/an à 14 679 t/an est contraire au principe de prévention des déchets du Grenelle de l'environnement. Loi dite « Grenelle I » du 3 août 2009 - article 46 : « *La politique relative aux déchets respecte, [...] la hiérarchie du traitement des déchets fixée par ces mêmes articles : prévention, préparation en vue du réemploi, recyclage, valorisation matière, valorisation énergétique et élimination.* »

Au contraire, le projet se développe sur les déchets, tel un « aspirateur à déchets ».

Nous nous interrogeons par ailleurs sur la pérennité de ces approvisionnements :

* les quantités entrantes seront-elles les mêmes toute l'année ? Dans le cas contraire, la composition des digestats variera d'autant et les chiffres présentés ne sont pas les bons. Faut-il rappeler que l'exploitant du GAEC du Millier n'a pas toujours fait preuve jusqu'à présent de bonne foi dans la gestion de ses intrants : voir le rapport de l'inspection des installations classées dans le cadre de l'accident de 2018 qui notait une absence de régularisation suite à l'introduction de nouveaux intrants !

* une étude des projets avoisinants potentiellement concurrentiels sur la ressource en déchet a-t-elle été réalisée ?

De plus, nous déplorons l'utilisation de cultures alimentaires telles que le maïs dans le méthaniseur, d'autant plus qu'il s'agit d'une plante gourmande en eau, pesticides et fertilisants.

- **Concernant les quantités d'azote et de phosphore sur le territoire**

La surface potentiellement épandable de 669.69 ha s'étend sur 6 communes: Beuzec-Cap-Sizun (29), Pont-Croix (29), Poullan-sur-Mer (29), Confort Meillars (29), Plozevet (29), Mahalon (29). répartis sur 6 exploitations ou prêteurs de terre recevant la totalité du plan d'épandage sous forme de digestat liquide de la SARL Cap Métha : pourquoi parle-t-on de 7 prêteurs en page 7 ?

En arrêtant le traitement biologique de son digestat pour satisfaire ses voisins consommateurs d'azote minéral, la SARL augmente l'azote organique à gérer sur le territoire concerné. Et il n'a encore jamais été démontré que les exploitants diminuaient leurs apports d'engrais minéraux grâce aux digestats.

On passe ainsi sur le territoire d'un TOTAL de 54053 uN à 66620 uN et de 33793 uP à 34019 uP. La

pression en azote mais aussi en phosphore risque donc d'augmenter sur ce territoire classé zone vulnérable, et dont les taux d'azote dans les cours d'eau sont très élevés !

GAEC du Millier :

Il n'est pas précisé si les effectifs sont ceux du projet d'extension du GAEC ou s'il s'agit des chiffres correspondant à l'actuelle autorisation.

La mise à jour du plan d'épandage et des effectifs du GAEC n'est en effet pas encore validée : nous souhaitons que l'administration fasse preuve de vigilance et de rigueur quant à la gestion de ce dossier d'un point de vue environnemental.

AZOTE : Nous n'avons pas d'indications concernant les économies éventuelles en azote minéral réalisées par le GAEC du Millier (contrairement aux autres prêteurs). Nous supposons donc qu'il n'en a pas prévu. Il passe ainsi de 26743 uN à 33924 uN à gérer issues du digestat liquide. Soit une **augmentation nette de 27% !** C'est inadmissible dans un contexte de zone vulnérable aux nitrates d'origine agricole, de Zone d'action renforcée et même de baie à algues vertes pour 4ha !

Les calculs réalisés pour calculer la limite des 170kgN/ha imposés par la réglementation du Programme d'action Nitrates cherchent à en extraire l'azote non animal et non issu d'élevage alors qu'il ne s'agit pas d'un produit normé et homologué :

* on prend la part organique animale du digestat en appliquant un pourcentage correspondant à la part de digestat animal,

* on applique également un prorata pour exclure l'azote organique non issu d'élevage (tel les déchets de Hénaff).

On note que, si c'est bien la règle à appliquer, sans ces artifices de calcul, le plafond serait largement dépassé !

PHOSPHORE : Il passera également de 9496 uP à 14916 uP du digestat liquide: une augmentation de 57% du phosphore à gérer par le GAEC !

De plus, l'équilibre de la fertilisation demandé par le SDAGE Loire-Bretagne n'est donc pas respecté sur cette ferme pour le paramètre Phosphore : +7% (à l'échelle de la ferme).

Et on atteint 95,4kgP/ha SRD : on se situe donc tout juste au-dessus de la limite fixée par l'instruction Phosphore préfectorale de 2014 (95uP/ha SRD).

De plus, la variabilité annuelle des intrants nous fait craindre des excès de phosphore encore plus conséquents ponctuellement.

Yves CLAQUIN

On note des soldes en azote et phosphore à -2 unités par hectare à l'échelle de la SAU toute entière : on peut avoir un doute quant au respect de l'équilibre de la fertilisation à l'échelle de la parcelle...

Sylvain KERIVEL

Les soldes pour cette exploitation sont positifs : +6 unités par hectare de SAU pour l'azote et pour le phosphore. L'équilibre de la fertilisation sur cette exploitation risque de ne pas être respecté ! Nous demandons des précisions sur le plan d'épandage de cette ferme !

GAEC du MANOIR

On note un solde pour le Phosphore à +2 unité /ha de SAU. Nous interrogeons donc l'équilibre de la fertilisation sur cette ferme également.

On note sur le maïs ensilage un apport en azote de $187 + 20 = 207$ uN et un export de 158uN... Soit un solde positif de 49uN !!

GAEC NORBREIZH

De même, on note sur cette ferme un solde positif pour le Phosphore à l'échelle de la ferme : + 4uP/ha de SAU. Qu'en est-il de l'équilibre de la fertilisation à l'échelle de la parcelle ?

De manière générale, il aurait été intéressant d'avoir pour chacune de ces fermes un bilan AVANT projet / APRES projet des quantités d'azote et de phosphore à gérer. En l'absence de ces chiffres, nous supposons donc une augmentation de ces éléments sur un territoire extrêmement sensible qui ne devrait pas avoir à supporter la moindre augmentation des quantités d'azote ou de phosphore !

- **Concernant l'épandage des digestats**

Nous nous interrogeons quant à l'impact sur la vie des sols de l'épandage des digestats sur les terres agricoles, et en particulier sur les prairies. Les matières non digérées par les bactéries du méthaniseur, destinées à l'épandage soulèvent des interrogations légitimes quant à leurs impacts sur la vie des sols. Leur valeur agronomique varie selon les intrants et le procédé utilisé.

Ces craintes sont d'ailleurs corroborées par la feuille de route stratégique de l'ADEME de juin 2017 : « *On note un déficit de connaissances des écosystèmes microbiens impliqués dans les processus de décomposition de la matière organique et de sa transformation en biogaz ou en molécules à valeur ajoutée* » ; « *Les verrous spécifiques au traitement, à la transformation et à la valorisation agronomique du digestat sont : le déficit de solutions de récupération de la matière organique, des macronutriments (N,P,K,S) et micronutriments, le manque de connaissances sur les conséquences du retour au sol des digestats sur la vie des sols, de l'humus..., sur le bilan à long terme, sur l'impact de la méthanisation sur la dégradation de la matière organique.* »

- **Concernant la prévention des déversements dans le milieu naturel**

Les stockages de matières liquides sont équipés de sonde de niveau pour prévenir tout débordement qui permet la fermeture automatique des vannes. Suite à l'incident du 27/09/2018 survenu sur le site CAPMETHA, la cuve de réception a été équipée d'une double vanne, avec une sécurité supplémentaire au niveau max permettant l'arrêt automatique du système.

Il est indiqué que les équipements seront vérifiés périodiquement sur les installations du site CAPMETHA. Nous comprenons donc que la vérification sera effectuée tous les jours et ne pouvons que nous féliciter que le contrôle des installations de cet équipement industriel soit réalisé chaque jour.

Tous les ruissellements et déversements accidentels sont collectés par une zone de rétention étanche délimitée par des merlons au Sud et à l'Est de la parcelle. Le merlon va diriger les eaux vers la zone de rétention. Cette zone permet un volume de rétention de 6 100 m³. Elle assure la rétention pour l'ensemble du site comprenant les installations CAPMETHA et les installations du GAEC du Millier.

Nous nous félicitons des enseignements tirés de l'incident de 2018, à savoir la mise en place d'un bassin de rétention et d'un merlon. Cependant, nous ne pouvons que regretter d'être obligés de passer par une telle atteinte du milieu, de la faune et de la flore (pour rappel 1,3 km de cours d'eau ont été dévastés) avant la mise en place d'équipements plutôt simples et à la portée de tout pétitionnaire !

Enfin sur ce point spécifique des incidents d'exploitation, il est inadmissible d'indiquer page 138 que « *les études de dangers réalisées sur des installations similaires montrent que les accidents d'exploitation n'ont pas d'effets en dehors des limites de propriété.* » : l'expérience même du pétitionnaire, d'ailleurs évoquée à plusieurs reprises dans le dossier, mais aussi l'actualité récente sur le site à Chateaulin ou encore la longue série d'incidents survenus sur des ouvrages de stockages d'effluents agricoles dans le département du Finistère devraient inciter le pétitionnaire à bien plus d'humilité dans son affirmation !

- **Concernant la consommation en eau.**

La seule information existante est la consommation de 500 m³/an. L'eau utilisée pour l'installation de méthanisation est issue du forage situé au Nord-Ouest du site du GAEC du Millier. (déclaration du 07/10/2004).

Aucune donnée relative à l'impact sur la ressource en eau ne figure dans le dossier. Rien ne permet au public et à l'administration de savoir ce qui serait éventuellement mis en oeuvre pour réduire la pression quantitative sur la ressource ni si un éventuel report sur le réseau public est envisagé ou à quelles conditions.

De plus aucune appréciation n'est apportée concernant les analyses de qualité de l'eau qui ne sont pas non plus présentes dans le dossier soumis à consultation.

- **Concernant la commodité du voisinage**

Le Cerfa indique que le projet n'est pas concerné par des nuisances olfactives et sonores. En annexe, page 35, les perceptions d'odeurs en continu sont de type «Végétation» à caractère hédonique agréable. Les riverains d'autres unités de méthanisation apprécieront : <https://www.letelegramme.fr/finistere/quimper/le-combat-d-un-quimperois-contre-l-usine-de->

methanisation-20-07-2020-12585520.php

Si le GAEC du Millier et autres prêteurs emploient effectivement les digestats à la place de l'azote minéral sur ses terres, les émissions d'ammoniac dans l'air et les nuisances olfactives associées seront accrues ! Pour rappel, l'ammoniac est un polluant précurseur des particules fines qui posent régulièrement des problèmes en période d'épandage engendrant des pics de pollution atmosphériques. De plus, les fuites de méthane - Gaz à effet de serre puissant - ne sont pas exclues, en particulier avec le vieillissement de l'installation.

Les nuisances et émissions de cette installation industrielle viennent se cumuler avec celles de l'installation du GAEC du Millier, dite « IED », soumise à la Directive Emissions Industrielles en raison de sa taille industrielle.

Le trafic routier, qui varie actuellement de 2 à 12 véhicules /semaine selon périodes épandage sera porté jusqu'à 3 à 21 véhicules/semaine en raison de l'augmentation de l'apport d'intrants et de la production de digestat. Cette augmentation de trafic non négligeable pourrait être source de nuisance pour le voisinage. De plus, son impact en matière d'émissions de GES mériterait d'être approfondi.

Conclusion

Compte-tenu de la sensibilité du milieu, des enjeux environnementaux et sanitaires, l'association Eau & Rivières de Bretagne, agréée association de protection de l'environnement et de la défense des consommateurs, vous demande par la présente d'opposer un refus inconditionnel au projet d'extension déposé par la SARL CAP METHA.

Nous vous prions d'agréer, Madame Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Le délégué départemental

Jean Yves Piriou

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JP', with a long horizontal stroke extending to the right.